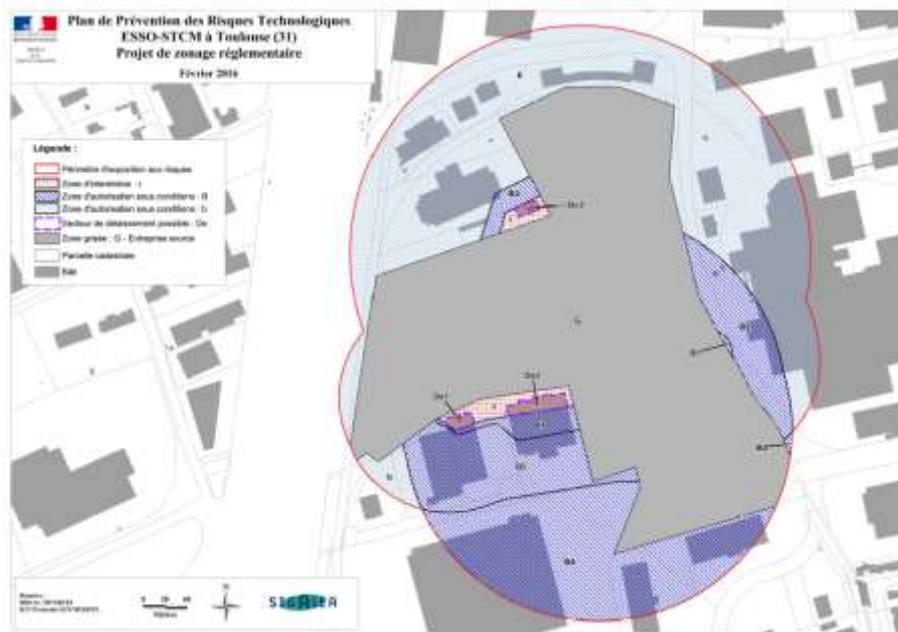


ENQUÊTE PUBLIQUE **Préalable à l'approbation du** **Plan de Prévention des Risques Technologiques** **(PPRT)** **commun aux sociétés ESSO SAF et STCM** **à TOULOUSE**

Tome 2 : conclusions motivées

du 5 janvier 2017 au 16 février 2017 à 17h00



Tome 1 : rapport

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête

Chapitre 2 : examen des observations recueillies

Tome 2 : conclusions motivées

Chapitre 1 : conclusions sur le déroulé de l'enquête

Chapitre 2 : conclusions sur le PPRT

Tome 3 : annexes

Le 17 mars 2017

Page vierge

Sommaire

CHAPITRE 1 : CONCLUSIONS SUR LE DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE	6
CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS SUR LE PROJET.....	9
2.1. Thème 1 : le déménagement des deux entreprises	10
2.2. Thème 2 : la voie ferrée	11
2.3. Thème 3 : les études de dangers.....	11
2.4. Thème 4 : les délaissements.....	11
2.5. Thème 5 : les futurs projets dans le secteur	12
2.6. Thème 6 : la note de présentation.....	12
2.7. Thème 7 : le zonage	12
2.8. Thème 8 : le règlement	13
2.9. Thème 9 : les recommandations	13
2.10. Thème 10 : divers	13
2.11. Bilan et avis global	13

Page vierge

PREAMBULE

Objet : Enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun aux sociétés ESSO SAF et STCM sises avenue de Fondeyre sur le territoire de la commune de Toulouse.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 25 février 2016, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Guy MARTIN Michel ROUX
Membre suppléant :	Michel AZIMONT

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le préfet de la Haute Garonne, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 43 jours consécutifs, du 5 janvier 2017 au 16 février 2017 par l'arrêté du 7 décembre 2016 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome qui donne ses conclusions motivées et un troisième tome qui comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles des Personnes Organismes Associés (POA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans cette deuxième partie, dénommée tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

Chapitre 1 : les conclusions générales sur le déroulé de l'enquête.

Chapitre 2 : les conclusions motivées au titre du PPRT.

TOME 3 : annexes

Dans cette partie, dénommée tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

CHAPITRE 1 : CONCLUSIONS SUR LE DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, objet de ce rapport, concerne la mise en place du plan de prévention des risques technologiques des sociétés ESSO SAF et STCM sur la commune de Toulouse (PPRT).

Le président du tribunal administratif de Toulouse, par sa décision en date du 25 février 2016, a désigné la commission d'enquête (CE) chargée de conduire cette enquête publique comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Guy MARTIN Michel ROUX
Membre suppléant :	Michel AZIMONT

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est la préfecture de la Haute-Garonne.

Les co-responsables du projet sont :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, qui a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers réalisées par les sociétés concernées.
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Garonne qui a assuré l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, la rédaction du règlement et la réalisation du plan de zonage réglementaire.

Dans le rapport ils seront désignés par « le Responsable du Projet » (RP).

Le dossier a été adressé par internet aux membres de la commission d'enquête le 21/11/16 et en version papier à leur domicile le 24/11/16.

Une réunion de travail s'est tenue le 29/11/16 à la préfecture avec l'autorité compétente pour organiser l'enquête, représentée par Mme Dirat et Mme Bauthian, le responsable du projet représenté par Mme Vergnes et Mme Athanase et les 4 membres de la commission d'enquête afin de préciser certains points. Ainsi le responsable du projet a pris en compte les remarques de la commission d'enquête sur quelques points mineurs pour la forme du dossier (coquilles, sommaire et pagination). Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord. Le responsable du projet a édité le dossier dans sa forme définitive pour l'enquête publique le 6/12/2016.

La commission d'enquête a pu consulter l'ensemble du déroulement de la procédure d'élaboration de ce PPRT avec toutes les étapes et les comptes rendus de toutes les réunions (CSS) sur le site internet de la DREAL. Elle a également assisté en tant que spectateur à la réunion publique organisée par la préfecture de Haute-Garonne avec les services instructeurs et les industriels le 24 mai 2016.

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été promulgué par le préfet de la Haute-Garonne le 7 décembre 2016.

La CE a visité les lieux : STCM et ESSO SAF respectivement le 22 décembre 2016 et le 3 janvier 2017.

La CE estime que le dossier de ce PPRT répond aux exigences de la réglementation. Il était consultable par le public, à compter du 5 janvier 2017, au siège de l'enquête (mairie de quartier des Minimes), ainsi que sur les sites Internet de la Préfecture et de la DREAL.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête et sur le site de la préfecture de Haute-Garonne et celui de la DREAL, ainsi que sur les lieux. Le RP et l'autorité compétente pour organiser l'enquête ont pris des mesures supplémentaires telles qu'informer directement les riverains et membres de la CSS (cf. annexe 5 et 6). La CE estime que ces mesures furent importantes et efficaces.

La fréquentation du public pour consulter le dossier « papier » a cependant été assez faible en nombre mais importante par la qualité et la motivation des intervenants, notamment les comités de quartier

La CE a tenu 5 permanences de 3h00 chacune au siège de l'enquête. La CE estime que les permanences se sont parfaitement déroulées, dans de très bonnes conditions de confort et de confidentialité et que le nombre de permanences fut suffisant ainsi que la durée de l'enquête.

L'enquête s'est terminée sans incident le jeudi 16 février 2017 à 17h00 les deux registres ont alors été clôturés par la CE : registre A comportant 7 observations et registre B comportant 21 observations, dont la B19 (100 signataires qui soutiennent les contributions des comités de quartier). La CE a alors établi le procès-verbal (PV) de synthèse de l'enquête qui a été communiqué au RP et à l'autorité compétente pour organiser l'enquête par messagerie électronique le lundi 20 février 2017 puis remis en mains propres au RP, le jeudi 23 février 2017, lors d'une réunion tenue dans les locaux de la DREAL à la cité administrative à Toulouse.

Conformément à la réglementation, le RP a 15 jours pour présenter ses observations, donc une remise de son mémoire en réponse prévue le 9 mars 2017. Le mémoire en réponse du RP a été adressé à la CE, le 9 mars 2017 par messagerie.

Le document « rapport et conclusions », établi par la CE suite à l'enquête publique en objet, est composé de 3 tomes. Un premier tome qui présente le projet, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome qui donne ses conclusions motivées et un troisième tome qui comporte les annexes.

Le PV de synthèse de la CE et le mémoire en réponse du RP (cf. annexes tome 3) ont été reportés et analysés en commun point par point au chapitre 2 du tome 1 et synthétisés ci-après dans le tome 2.

La CE transmet son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne, le 17 mars 2017 : une édition papier originale par courrier RAR et le fichier informatique en PDF par messagerie électronique. La CE a adressé, simultanément, une copie du rapport et de ses conclusions motivées en édition papier au président du tribunal administratif.

La commission d'enquête estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS SUR LE PROJET

La CE a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au RP pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse.

Le RP a répondu à toutes les questions de la CE dans son mémoire de réponse et a apporté toutes les justifications possibles y compris pour des sujets ne relevant pas du domaine de cette enquête publique.

La très grande majorité des requérants demande le déménagement des deux entreprises concernées par ce PPRT, mais ce n'est pas l'objet de cette enquête. Cependant afin d'être exhaustif la CE a retranscrit tous les arguments qui ont été développés lors de l'enquête. Il faut souligner que pratiquement toutes les observations émises lors de l'enquête publique avaient déjà été émises lors de la concertation et lors des différentes réunions de la CSS. Elles ont fait l'objet de réponses écrites du RP et de la préfecture dont la plupart sont partie intégrante du dossier soumis à l'enquête.

Toutes les observations émises par le public lors de cette enquête, écrites et orales, ont été étudiées par la CE, soumises au RP avec les questions de la CE réparties en dix thèmes.

- T1 – Thème 1 : le déménagement des deux entreprises
- T2 – Thème 2 : la voie ferrée
- T3 – Thème 3 : les études de dangers
- T4 – Thème 4 : le délaissement
- T5 – Thème 5 : les futurs projets dans le secteur
- T6 – Thème 6 : la note de présentation
- T7 – Thème 7 : le zonage
- T8 – Thème 8 : le règlement
- T9 – Thème 9 : les recommandations
- T10 – Thème 10 : divers

Ceci fait l'objet d'une analyse et d'un avis motivé de la CE au chapitre 2 du tome 1 de ce rapport, dont la synthèse et les conclusions motivées sont reportées ci-après.

2.1. Thème 1 : le déménagement des deux entreprises

La CE estime que l'importance stratégique du dépôt et le rapport établi par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de septembre 2013 ne relève pas de l'enquête publique qu'elle a pour mission de mener. La CE estime que ce rapport n'a pas sa place dans le dossier d'enquête, ce qui fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Le déménagement du dépôt ESSO et de la société STCM ne relève pas de cette enquête et il appartient aux acteurs concernés d'en débattre dans un autre contexte. La CE estime surprenant que les collectivités locales, unanimes à demander cette délocalisation, n'aient pas mené des actions de concertation efficaces avec les industriels concernés, dans le respect du droit. Il n'y a probablement pas d'impossibilité technique, mais plutôt des enjeux et des indemnités économiques à bien évaluer, ceci ne relève pas du domaine de cette enquête publique (cf. tome 1 partie 2 thème 1). Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

2.2. Thème 2 : la voie ferrée

La voie ferrée située à l'extérieur du site ESSO ne relève pas du PPRT mais de la réglementation du transport de marchandises dangereuses. Il semble, aux dires des riverains, qu'il y aurait à améliorer la sécurité de cette voie notamment au niveau des croisements avec des voies privées et de certains stationnements intempestifs perturbants le passage des convois. Le RP a indiqué que cela relevait de la compétence de Toulouse Métropole et de l'exploitant ferroviaire XPO qu'elle a sollicité pour répondre aux questions de la CE (cf. tome 1 partie 2 thème 2). La CE n'a ni compétence ni mission pour en juger et estime que ces faits, s'ils sont avérés, doivent être portés à la connaissance des responsables concernés. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Les risques engendrés par la voie ferrée au sein du site et par les wagons lors des manœuvres et du dépotage font partie intégrante du PPRT et les études de dangers les prennent en compte.

2.3. Thème 3 : les études de dangers

La CE rappelle que ces études de dangers requièrent des compétences techniques, des outils informatiques et mathématiques et beaucoup de temps pour les mener à bien.

La CE n'a ni les compétences ni le temps pour pouvoir les évaluer.

À leur demande insistante les comités de quartier ont pu consulter ces études auprès du RP et n'ont pas cité de points techniques précis pouvant les remettre en cause.

Réglementairement ces études de dangers ne font pas partie du dossier soumis à enquête et la CE n'a donc pas mission de donner un avis sur leur complétude et leur justesse. Elle ne peut qu'estimer que les experts qui les ont menées (industriels), contrôlées (services étatiques), voire auditées (expertise par tierce partie) offrent des garanties sérieuses et suffisantes qui permettent de les prendre en compte. ESSO remet en cause certains risques pris en compte par le RP estimant qu'ils sont surévalués. L'expertise de la tierce partie n'élimine pas le doute sur cette question et le RP par principe de précaution n'a pas voulu les exclure. La carte des aléas a donc été établie avec ces données. En tout état de cause cela ne change rien sur les conséquences foncières du PPRT et, qu'ils soient ou non pris en compte, sur les secteurs de délaissements prévus. La CE n'a pas compétence ni mission de juger de ce différend mais estime que le choix effectué par le RP, qui va dans le sens d'une meilleure garantie de sécurité, est le meilleur.

2.4. Thème 4 : les délaissements

La CE a examiné de façon approfondie ce thème et est donc convaincue que ces secteurs ont été correctement dimensionnés, qu'il n'y pas de « laissé pour compte » et que le choix effectué est cohérent et adapté au zonage réglementaire. On note que la solution retenue est celle qui offre le plus de souplesse pour les propriétaires et occupants concernés, et, les meilleures garanties de sécurité.

ESSO a demandé de diminuer le délai du choix à faire par les propriétaires concernés par la procédure de délaissement car cela bloque une somme importante sur 6 ans. Cette réserve ne peut être acceptée car le délai relève de la réglementation française, sans possibilité d'ajustement.

2.5. Thème 5 : les futurs projets dans le secteur

Au vu de photos aériennes IGN du site il apparaît que le dépôt existe depuis des décennies et que c'est l'urbanisation qui s'en est rapprochée, ce qui montre tout l'intérêt des PPRT pour éviter d'en arriver à des risques pour les habitants ou industriels qui ont été autorisés à s'implanter à proximité d'entreprise Seveso sans trop souvent en avoir conscience.

La CE estime que l'accident d'AZF a mis en exergue ce problème de coexistence rapprochée de sites Seveso et d'habitations voire d'industriels. Il a permis de faire prendre conscience que le développement d'un secteur ne peut se faire qu'en tenant bien compte de l'existant, ce qui a été souvent négligé dans les dernières décennies. Aujourd'hui de nouveaux projets de développement sont évoqués aux environs des sites Seveso Fondeyre (densification, 3^{ème} ligne de métro etc.). La CE ne peut que rappeler que ces projets devront être compatibles avec l'existant et notamment avec le PPRT approuvé qui fixera les limites et les bases d'une concertation et d'une négociation entre les industriels et les acteurs concernés.

Ce n'est pas les projets de développement de ce quartier qui doivent régir les activités industrielles existantes, mais il est néanmoins possible, dans le respect du droit français, que les acteurs concernés qui le souhaitent, négocient avec les industriels en place pour trouver les meilleures solutions possibles. Cela ne relève pas de cette enquête publique.

2.6. Thème 6 : la note de présentation

Comme indiqué par le RP la note de présentation ne fera pas partie du dossier approuvé. Cependant elle demeure à la DREAL en tant que référence, et la CE estime, avec l'accord du RP qu'elle doit donc être mise à jour pour intégrer les différentes remarques et observations émises lors de l'enquête. Le RP s'y est engagé dans son mémoire en réponse et cela fera donc l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

2.7. Thème 7 : le zonage

La CE a vérifié pour toutes les zones que les différents documents joints au dossier tels que le plan de zonage brut, les plans de zonage des enveloppes des effets de surpression, des effets thermiques et des effets toxiques ainsi que le projet de plan de zonage réglementaire étaient cohérents entre eux. De même la CE a vérifié que les réglementations afférentes à chacune de ces zones, tant pour le titre II que pour le titre IV reprenaient parfaitement les caractéristiques techniques de ces zonages.

La demande du public de faire apparaître les installations voire les aléas en zone grise, ne peut être acceptée compte tenu d'aspects techniques (différenciation des aléas compliquée à représenter de façon lisible au sein du site), d'aspects réglementaires (la représentation des aléas doit être effectuée en dehors du site industriel) et d'aspects sécuritaires (terrorisme). La CE estime que les éléments de réponse fournis par le RP sont justifiés. On retiendra notamment que la réglementation des PPRT précise que seuls les aléas en dehors des sites Seveso doivent figurer sur le plan de zonage.

Les observations de forme de la CE pour apporter des précisions sur la carte de zonage seront prises en compte par le RP comme indiqué dans son mémoire en réponse (noms des rues, tracé voie SNCF, faire apparaître les parcelles cadastrales ...). **Cela fera l'objet d'une réserve, de fait levée, dans l'avis final.**

2.8. Thème 8 : le règlement

La CE estime que le règlement est justifié, adapté et cohérent avec les aléas et les enjeux identifiés et elle ne le remet pas en cause.

Les observations de forme de la CE pour apporter des précisions sur la rédaction de ce document seront prises en compte par le RP comme indiqué dans son mémoire en réponse (page 5 et page 19). **Cela fera l'objet d'une réserve**, de fait levée, dans l'avis final.

2.9. Thème 9 : les recommandations

Les recommandations stipulées dans le dossier PPRT sont parfaitement en phase avec les risques encourus et n'appellent pas de remarque de la CE.

Les observations de forme de la CE pour apporter des précisions sur la rédaction de ce document seront prises en compte par le RP comme indiqué dans son mémoire en réponse (référence de la réglementation applicable). **Cela fera l'objet d'une réserve**, de fait levée, dans l'avis final.

2.10. Thème 10 : divers

Le RP a répondu aux diverses observations émises dans ce thème. La CE regrette l'absentéisme de certains représentants de la CSS et l'absence de sanctions y compris orales et morales.

La CE regrette que les collectivités locales qui en ont la possibilité n'aient pas évoqué une aide financière volontaire de leur part.

2.11. Bilan et avis global

La maîtrise et la réduction des risques à la source.

En préalable à l'élaboration d'un PPRT les sociétés ESSO SAF et STCM ont dû démontrer la maîtrise des risques à la source. Pour pouvoir en juger il faut du temps et surtout des compétences techniques spécifiques, qui dépassent largement le cadre d'une enquête publique d'autant que ces analyses ont été assurées par les acteurs concernés et les services de l'état compétents.

Par rapport au PPRT précédent de 2010, spécifique ESSO SAF, des mesures ont été identifiées sur le site ESSO afin de diminuer le risque et de réduire le périmètre d'exposition aux risques. Parmi ces mesures, la mise en place d'un dispositif supplémentaire permettant d'exclure le phénomène d'UVCE consécutif au débordement de bacs sera effectuée en été 2017 (arrêté préfectoral complémentaire présenté au Coderst de février/mars 2017). Ce dispositif a été pris en compte dans l'élaboration du PPRT. C'est un préalable obligatoire à l'approbation du PPRT et **cela fera donc l'objet d'une réserve** de la CE dans l'avis final.

De même une mesure de séparation en deux tas pour le stock de batteries chez STCM (2 fois 500 tonnes séparés par des murs coupe-feu à construire) permet également une réduction du risque nuage toxique. Cette mesure qui sera mise en place en été 2017 (arrêté préfectoral

complémentaire présenté au Coderst de février/mars 2017) a été prise en compte dans l'élaboration du PPRT. C'est un préalable obligatoire à l'approbation du PPRT et **cela fera donc l'objet d'une réserve** de la CE dans l'avis final.

En conséquence, la CE estime que la maîtrise et la réduction des risques à la source acceptés par les services de l'état semblent cohérentes et crédibles, et elle ne les remet pas en cause.

La culture du risque

La CE a eu le sentiment en menant cette enquête qu'il y avait un certain désintérêt d'une grande majorité des entreprises du secteur, notamment celles impactées par le périmètre d'exposition aux risques, ne serait-ce que par l'absence de réaction tant pendant la concertation que pendant l'enquête publique (à l'exception d'un locataire : Exadis). Par contre les riverains qui habitent en dehors du périmètre d'exposition aux risques, représentés par les comités de quartier ont été très présents. La CE comprend les craintes exprimées par les comités de quartier qui, plus de 15 ans après, restent sous le coup du traumatisme occasionné par l'accident d'AZF ravivé encore par l'ouverture du 3^{ème} procès pendant l'enquête.

Il paraît indispensable qu'une sensibilisation à la « culture des risques » soit menée sur le secteur pour assurer une meilleure compréhension des risques réels, garantir leur prise en compte et la mise en œuvre des actions de prévention collectives et individuelles indispensables.

Seule la commune de Toulouse dans le cadre de son obligation d'information de ses administrés sur les plans de prévention des risques naturels et technologiques, pourrait mener cette animation avec l'aide technique de la DREAL. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Bilan

Suite à l'accident d'AZF à Toulouse il fut décidé de mettre en place des PPRT pour l'ensemble des sites Seveso seuil haut. Les PPRT ont pour objectif d'imposer des mesures afin d'assurer la sécurité des personnes dans l'environnement de ces sites.

En préalable il est d'abord demandé aux établissements Seveso de tout mettre en œuvre pour atteindre le niveau de risque le plus bas possible, et la CE est convaincue que les sites sont dans cette configuration avec notamment les mesures à mettre en œuvre qui ont été présentées au Coderst. Lors des visites des sites par la CE, ESSO a indiqué qu'elles seraient réalisées en mi 2017, il devrait en être de même pour la STCM. La CE considère que ces mesures doivent être réalisées au plus vite. C'est parfaitement faisable sur le plan technique et financier et la CE est étonnée que cela ne soit pas déjà fait (cf. réserve).

Puis lors de la séquence technique il est défini un périmètre d'exposition aux risques et une carte de zonage brut, ce qui fut fait par les services de l'état avec compétence et la CE estime que ce travail est sérieux et elle ne remet pas en cause les résultats obtenus.

Enfin après la phase, dite « stratégie du PPRT » qui conduit à faire des choix pour fixer les principes de maîtrise des risques, il est établi un zonage réglementaire ainsi que des prescriptions et des recommandations. Les choix effectués sont étayés et n'ont pas été contestés. La CE les considère cohérents et parfaitement justifiés. Cela permettra de maîtriser l'urbanisation future dans ce secteur pour éviter une mise en danger des personnes. La CE estime que les mesures concernant les bâtis existants sont appropriées pour la protection des personnes qui y demeurent ou qui y travaillent.

La CE note que l'élaboration de ce PPRT a été menée avec tous les acteurs concernés et en totale transparence. Si certains points ont semblé abscons au public cela est dû à la nécessaire technicité du sujet et au fait que certaines données techniques qui faciliteraient la compréhension de l'élaboration du PPRT sont considérées comme sensibles et ne peuvent être diffusées. La CE

note que la concertation fut très importante avec de nombreuses réunions (CSS, réunions d'associations, réunions de travail), deux réunions publiques et les visites des entreprises.

Avantages

La mise en place du PPRT, qui est imposée par la réglementation, permet une réduction des risques à la source, une meilleure prise en compte des risques, une meilleure information de tous les riverains permanents et occasionnels et surtout des autres entreprises du secteur dans un but sécuritaire. Il permet de sécuriser les personnes et de préserver l'avenir en maîtrisant l'urbanisation dans le périmètre d'exposition aux risques dans la considération de l'existant. De plus aucun projet incompatible avec le PPRT n'a été identifié dans la zone réglementée.

Le PPRT approuvé constitue un document légitime, opposable aux tiers, avec un règlement et un plan de zonage clairs sur lesquels les services peuvent s'appuyer pour réglementer les usages et l'instruction des permis de construire ou d'occupation du sol.

Inconvénients

Il y a des coûts induits pour les mesures relatives aux bâtiments existants (délaissments, renforcements pour assurer la sécurité des occupants) et des coûts d'investissements chez les industriels pour réaliser les mesures de maîtrise des risques. La CE estime que ces coûts restent modérés et sont assez justement répartis entre l'industriel à l'origine du risque, les collectivités percevant la CET et l'État.

En conclusion la CE estime que la sécurité des personnes et la prise en compte des risques par tous les acteurs concernés et par tous les riverains priment. De ce fait le bilan avantages/inconvénients du PPRT est largement positif et respecte l'intérêt général.

Avis global

Les observations du public et les questionnements de la CE ont tous été abordés dans le mémoire en réponse du RP, y compris pour des points ne relevant pas du domaine de l'enquête et pour lesquels le RP a sollicité d'autres organismes (Préfecture, XPO ...).

Il y a une opposition de principe à ce PPRT des collectivités locales et des riverains qui estiment que les deux industriels Seveso objet de ce PPRT doivent être délocalisés. Cela ne relève ni du domaine de l'enquête ni de la compétence de la CE. La CE fait remarquer que même si les sites Seveso devaient être délocalisés, cela ne pourrait pas se faire dans l'immédiat. Le PPRT trouverait donc toujours sa raison d'être ne serait-ce que pour gérer la période transitoire qui serait nécessaire.

Sur le plan technique les études de dangers ne relèvent pas du domaine de l'enquête et ne font pas partie du dossier d'enquête. D'une part le public estime que les risques retenus par le RP découlant de ces études ont été sous-évalués sans en apporter de justifications et d'autre part ESSO estime au contraire qu'ils ont été surévalués pour un point qui n'a d'ailleurs pas d'impact sur les mesures foncières du PPRT. De nouveau il n'appartient ni à l'enquête ni à la CE d'en juger. Cependant la CE estime que le RP présente toutes les compétences et le sérieux nécessaires et qu'il a pris ses responsabilités dans le souci de préserver les riverains. Dans certains cas le RP a fait appel à une tierce expertise. Les différentes hypothèses et études ont été présentées et discutées avec tous les intervenants lors de la phase d'élaboration du PPRT et les choix qui en ont découlé et qui sont en amont de l'enquête ne sont plus à remettre en cause.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet, et l'ensemble des observations du public. Elle a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué au responsable du projet pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. Le responsable du projet a répondu globalement aux questions de la commission d'enquête dans son mémoire en réponse.

⇒ considérant que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la note de présentation avec toutes les pièces relatives à la concertation, l'association les avis des POA ..., le plan de zonage réglementaire, le règlement et le cahier des recommandations,

⇒ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique, et la qualité du dossier soumis à l'enquête publique parfaitement détaillé, lisible, certes complexe sur certains chapitres, mais qui était globalement apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 43 jours de la durée de l'enquête,

⇒ considérant le déroulement régulier de l'enquête publique et notamment la très bonne publicité qui a été faite par la DREAL et la préfecture,

⇒ considérant la procédure d'élaboration du PPRT avec ses différentes phases de concertation, notamment les réunions publiques, et d'association conduite dans le respect de la réglementation, avec un souci de transparence et en n'éluant aucune des questions posées ;

⇒ considérant les requêtes et observations émises par le public et leurs analyses approfondies par la commission d'enquête rapportées au premier tome de son rapport,

⇒ considérant les questions émises par la commission d'enquête et les réponses fournies par le responsable du projet, rapportées puis analysées et évaluées par la commission d'enquête au tome 1 de son rapport,

⇒ considérant les avis énoncés par la commission d'enquête, au tome 1 de son rapport, conformément à la théorie du bilan,

⇒ considérant que le projet répond à l'objectif de maîtriser l'urbanisation autour du site et fixer les mesures de protection pour les personnes dans les bâtis existants,

la commission estime que ce projet est recevable avec certains points, indiqués ci-avant, pouvant être améliorés qui font l'objet de réserves et de recommandations dans l'avis final émis ci-après.

Dans ces conditions, pour les raisons motivées ci-avant exposées, en application de la réglementation, la commission d'enquête, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un

Avis Favorable

au projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) commun aux sociétés ESSO SAF et STCM situées à Fondeyre sur le territoire de la commune de Toulouse, avec les réserves et les recommandations suivantes :

Réserves

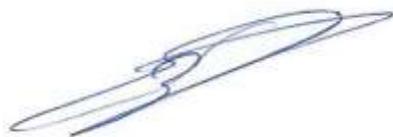
- que les mesures de réduction des risques, prises en compte par le PPRT et devant être mises en œuvre chez ESSO et chez STCM en été 2017, soient effectivement réalisées avant l'approbation du PPRT ;
- que le responsable du projet effectue les retouches mineures de forme sur le plan de zonage réglementaire du PPRT suite aux observations et conformément à ses propositions explicitées ci-avant (thème 7) ;
- que le responsable du projet effectue les retouches mineures de forme sur le règlement du PPRT suite aux observations et conformément à ses propositions explicitées ci-avant (thème 8) ;
- que le responsable du projet effectue les retouches mineures de forme sur le cahier des recommandations du PPRT suite aux observations et conformément à ses propositions explicitées ci-avant (thème 9).

Recommandations

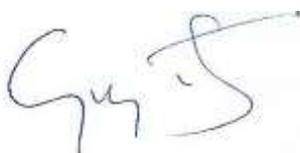
- que la note de présentation, qui ne fera pas partie du dossier approuvé, soit remise à jour suite aux différentes remarques et propositions, en y enlevant le rapport stratégique de 2013 ;
- que l'état parcellaire pour les délaissements soit précisé lors de l'établissement de la convention de financement tripartite ;
- qu'il soit demandé aux collectivités locales de conduire les études, les concertations et les négociations contractuelles avec les entreprises concernées et tous les autres acteurs pour trouver des solutions satisfaisantes à moyen ou long terme sur le devenir du site en adéquation avec les projets et le développement du quartier ;
- qu'il soit demandé à la commune de Toulouse d'assurer, avec l'appui technique de la DREAL, une meilleure information aux entreprises riveraines sur la culture du risque ;
- qu'il soit demandé à Toulouse Métropole d'étudier et de mettre en place des dispositifs de dissuasion du stationnement et de signalisation des intersections pour limiter les risques de collision trains/voitures au niveau de l'embranchement du site.
- qu'il soit demandé à l'inspection des installations classées de vérifier que les mesures prises par la STCM contre l'apport de batteries non admissibles sont efficaces.

Le 17 mars 2017

La commission d'enquête



Christian BAYLE
Président



Guy MARTIN
Membre titulaire



Michel ROUX
Membre titulaire